

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections

78-2019-12-24-006

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 2017359-0042 du
22/12/2017 instituant sur la commune de Trappes des
servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 2017356-0042 du 22 décembre 2017 instituant sur la commune de Trappes des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017356-0042 du 22 décembre 2017 instituant sur la commune de Trappes des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique et son dossier n° AP-GE1-0157 reçue par la Préfecture des Yvelines en date du 30 avril 2018, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation pour la déviation du tracé de canalisations de transport de gaz ou assimilé sur la commune de Trappes ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 4 mai 2018 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 20 août 2018 aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

Vu le rapport du 26 octobre 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral 19-015 en date du 15 mars 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 4 au 19 avril 2019 inclus sur le territoire de la commune de Trappes ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 juillet 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 19 novembre 2019 et son avis favorable émis le 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-24-004 du 24 décembre 2019 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, sur le territoire de la commune de Trappes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date d'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction et l'ouverture des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sur la commune de Trappes, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans le tableau à l'article 2 ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : Il est ajouté au tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2017356-0042 du 22 décembre 2017 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Antenne DN150 - Trappes Désert	ENTERRE	40	150	2,677	30	5	5	Traversant

Article 3 : Il est supprimé au tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2017356-0042 du 22 décembre 2017 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN 150 – 1971 – ELANCOURT – TRAPPES_Desert	ENTERRE	40	150	2,1767600	30	5	5	Traversant

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Trappes.

Article 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

1 – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Yvelines, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi qu'à la mairie de Trappes.

2. Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Déviations DN 150

SEF-N-522AL-521AA

TRAPPES (78621)

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le 24 DEC. 2017
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
L'adjoint au Chef de bureau

Légende

Bandes d'effets

- SUP 1 canalisation projetée
- SUP 1 réseau existant

Environnement

- Ville de Trappes
- Limites communales



Territoire Val de Seine

Date d'édition : 09/08/2017

Photographie aérienne - BD ORTHOPHOTO IGN

